

# **GE\_GERICHTE ACPR/683/2025 vom 27. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_683\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_683_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/683/2025 du 27 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/683/2025 del 27 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; sur l'existence d'un droit de recours contre les questions posées à l'expert, cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 3b ad art. 184) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

### **E. 2.2**

Dans le cadre d'un mandat d'expertise, l'art. 184 al. 3 1ère phrase CPP prévoit que la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. Il s'agit de respecter ainsi leur droit d'être entendu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op.cit., n. 9 et 16 ad art. 184; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zürich 2010, n. 36 ad art. 184). Il convient de laisser les parties s'exprimer sur le choix et la formulation des questions avant de mandater l'expert, plutôt que d'attendre le dépôt de l'expertise et de n'offrir aux parties qu'une possibilité de demander des précisions et des compléments (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 9 ad art. 184). L'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé. Les parties peuvent alors faire recours contre le choix des questions posées ou de leur formulation (art. 393 al. 1 let. a CPP). Dans tous les cas, les parties conservent le droit de poser des questions complémentaires, voire de demander une contre-expertise si elles établissent que l'expertise est incomplète, peu claire, ou inexacte (art. 189 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 17 ad art. 184).

### **E. 2.3**

En l'espèce, on peine tout d'abord à discerner en quoi le Ministère public aurait violé le droit d'être entendu de la recourante, dès lors que l'art. 184 al. 3 CPP a été pleinement respecté, en l'occurrence, par l'envoi à son conseil du projet de mandat d'expertise du 29 janvier 2025, l'invitant à proposer d'éventuelles questions supplémentaires. Le rejet – partiel – de ses propositions peut être contesté, mais ne constitue en aucun cas une violation de son droit

d'être entendue. Ce grief sera donc rejeté.

- 6/10 - P/1299/2024 Il en ira de même de celui selon lequel le Ministère public ne lui avait pas transmis les observations des autres parties. L'arrêt du Tribunal fédéral que la recourante cite (5A\_939/2023 du 8 juillet 2024) n'est pas transposable ici, en tant qu'il concerne un autre aspect du droit d'être entendu (prise en compte par une autorité de recours civile de pièces produites postérieurement à la décision attaquée, sur lesquelles le recourant n'avait pas pu se prononcer). Le dossier étant consultable par la recourante (cf. n'empêche du Ministère public du 31 janvier 2025), il lui était par ailleurs loisible de prendre connaissance des éventuelles observations des autres parties.

#### **E. 2.4**

Un autre aspect du droit d'être entendu impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1). Une violation du droit à une décision motivée peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1). Une violation du droit d'être entendu, y compris en présence d'un vice grave, est également admise lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1).

#### **E. 2.5**

Si la Chambre de céans a effectivement déjà jugé qu'elle ne reconnaissait aucun effet "guérisseur" aux motivations qui lui sont présentées a posteriori par le Ministère public dans des observations sur recours (ACPR/313/2021 du 12 mai 2021 consid. 2.3), cette affirmation doit être nuancée en fonction de la gravité de la violation du droit. En l'occurrence, le Ministère public n'a pas mentionné dans son ordonnance querellée, au moins brièvement, les raisons pour lesquelles il écartait en partie les suggestions de questions complémentaires de la recourante. Cela étant, dans ses observations sur le recours, il a expliqué qu'il considérait que les questions 1 et 2 de la recourante avaient trait à l'hypothèse où une autre substance aurait été ingérée par elle. Les experts n'ayant pas à proposer des hypothèses alternatives, ces questions n'avaient pas été intégrées

- 7/10 - P/1299/2024 dans le mandat d'expertise final. Il en allait de même de la question 3. Quant à la question 4, d'aucune façon la recourante ne s'était plainte de sa prise en charge, de sorte que cette question n'était pas pertinente. Partant, la violation du droit d'être

entendue de la recourante, sous l'angle du défaut de motivation, sera considérée comme réparée, celle-ci ayant pu au demeurant répliquer. Un renvoi au Ministère public, dans ces circonstances, constituerait en effet une vaine formalité. Le grief sera donc écarté.

### **E. 2.6**

Reste à examiner si les motifs retenus par le Ministère public pour ne pas intégrer dans son ordonnance les questions complémentaires proposées par la recourante est fondé. La recourante, dans sa réplique, ne se prononce pas sur cet aspect. En l'espèce, on constate que les questions retenues dans l'ordonnance querellée se rapportent à la conformité de la prise en charge de la plaignante à l'art médical, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes (prise d'autres substances, déshydratation, particularités de la plaignante, etc.). Il s'agit là des seules questions pertinentes à résoudre. Le mandat d'expertise respecte ainsi les réquisits de l'art. 182 CPP. La recourante conservera le cas échéant toute latitude de poser des questions aux experts lors des futures auditions de ces derniers, voire de requérir un éventuel complément d'expertise (art. 189 CPP).

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Quand bien même la recourante succombe, la décision attaquée a été rendue en violation de son droit d'être entendue, de sorte que sa contestation était justifiée sur ce point (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il en résulte que les frais de l'instance de recours, arrêtés à CHF 1'200.-, seront mis à sa charge à raison d'un tiers, soit CHF 400.-, les deux autres tiers (CHF 800.-) étant laissés à la charge de l'État.

### **E. 5**

Corrélativement, la recourante a droit à des dépens (cf. ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2), fixés selon la même proportion. Elle conclut à cet égard à une indemnité de CHF 1'232.- TTC (arrondis) pour le recours, correspondant à trois heures d'activité au tarif horaire de CHF 380.-, plus la TVA (8,1%). Ce montant apparaît adéquat, brève réplique comprise, et sera donc alloué, à la charge de l'État, à concurrence de deux-tiers, soit CHF 821,35 TTC.

- 8/10 - P/1299/2024 Conformément à l'art. 429 al. 3 CPP, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, ce dernier a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, sous réserve d'un règlement de compte avec son client. La somme précitée sera donc allouée à Me B\_\_\_\_\_.

- 9/10 - P/1299/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.